



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Décision N °2014337-0006 - Le 03/12/2014 - TARIFAIRE RECETTES DIVERSES	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2015012-0004 - Le 12/01/2015 - relatif aux tarifs maxima de transport des voyageurs par taxis- automobiles équipés de compteurs horo- kilométriques dans le département des Landes	13
---	----

Préfecture des Landes

Arrêté N °2015019-0001 - Le 19/01/2015 - approuvant la révision n °1 de la carte communale de BRASSEMPOUY	19
--	----

Arrêté N °2015019-0002 - Le 19/01/2015 - PORTANT NOMINATION DES REFERENTS DEPARTEMENTAUX DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU MODE DE GESTION EN SERVICE	21
---	----

Arrêté N °2015020-0001 - Le 20/01/2015 6 portant composition du Comité Technique des services de la Police Nationale dans le département des Landes	24
---	----



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014337-0006

**signé par
Le directeur**

le 03 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Centre Hospitalier de Mont de Marsan
Finances**

Le 03/12/2014 - TARIFAIRE RECETTES
DIVERSES

 centre hospitalier MONT DE MARSAN	DECISION TARIFAIRE RECETTES DIVERSES N°09-2014	DAF
Tarifs 2015 des prestations diverses assurées par le CH de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée		

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN,

VU l'article R.6145-36 du Code de la santé Publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'Ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les tarifs 2015 des prestations diverses assurées par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée sont fixés tels que présentés dans le document annexé.

ARTICLE 2 : Ces tarifs prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ils annulent et remplacent les tarifs 2014 pris par la décision n° 07-2013 du 22 novembre 2013.

Fait à Mont-de-Marsan le 3 décembre 2014

Le Directeur,

C. CATALDO

BAREME DE TARIFICATION
CRECHE COLLECTIVE – HALTE-GARDERIE
CRECHE FAMILIALE

CRECHE COLLECTIVE ET HALTE-GARDERIE :

Au cours de la séance du 15 octobre 2004, le Conseil d'Administration a pris une délibération favorable à l'application du barème national des participations familiales.

Le barème repose sur un taux d'effort individuel appliqué aux ressources de la famille (ressources nettes prises en compte pour le calcul des prestations familiales ou base d'imposition de l'allocataire et de son conjoint, c'est-à-dire avant les déductions forfaitaires de 10 et 20 %).

Famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
<u>Accueil collectif</u>				
Taux mensuel	12 %	10 %	7,5 %	6,6 %
Taux horaire	0,06 %	0,05 %	0,038 %	0,033 %
<u>Accueil familial</u>				
Taux mensuel	10 %	8,33 %	6,25 %	5,55 %
Taux horaire	0,05 %	0,042 %	0,031 %	0,027 %

Les règlements intérieurs de la crèche collective et familiale sont modifiés en ce sens, prenant en compte l'évolution des besoins en matière d'accueil des jeunes enfants (accueil permanent régulier et accueil temporaire occasionnel) et la mensualisation ou forfaitisation. Un contrat est prévu avec chaque famille pour la durée d'inscription de l'enfant à la crèche et définit à partir des besoins exposés par la famille le nombre d'heures réservées par mois.

CRECHE FAMILIALE :

Les tarifs journaliers de la crèche familiale sont identiques aux tarifs de la crèche collective.

LES TARIFS DE PRESTATIONS ANNEXES

LOGEMENTS CONCEDES AU PERSONNEL :

SITES DE LAYNE - NOUVIELLE - SAINTE ANNE :

Tarif de la location mensuelle proposé au 01.01.2015 :

<u>LOGEMENT NON MEUBLE</u>	<u>2014</u> <u>euros</u>	<u>2015</u> <u>euros</u>
T 3	273,70	275,25
T 4	288,20	289,80
T 5	333,05	334,80
T 6	400,25	402,50

<u>LOGEMENT MEUBLE</u>	<u>2014</u> <u>euros</u>	<u>2015</u> <u>euros</u>
T 1 (chambre)	84,70	85,15
T 1 (Grande chambre sans salle de bains)	98,90	99,40
T 1 (grande chambre avec salle de bains)	121,05	121,70
T 2	302,15	303,80
T 3	324,35	326,00
T 4	368,90	371,00

MAISON DE VACANCES DE CAPBRETON :

Tarifs des locations proposés au 01.01.2015 :

	TARIFS 2014			
	Haute saison (14 juin au 13 septembre 2014)		Hors saison (autres périodes)	
	<u>semaine</u> <u>euros</u>	<u>nuît</u> <u>euros</u>	<u>semaine</u> <u>euros</u>	<u>nuît</u> <u>euros</u>
T 4	269,20	50,90	180,95	39,40
T 3	226,80	46,25	152,70	34,90
T 2	180,95	40,60	121,15	31,60
T 1 bis	159,20	35,95	108,00	27,35
T 1	136,35	34,80	95,95	24,95

	TARIFS 2015			
	Haute saison (13 juin au 12 septembre 2015)		Hors saison (autres périodes)	
	<u>semaine</u> <u>euros</u>	<u>nuît</u> <u>euros</u>	<u>semaine</u> <u>euros</u>	<u>nuît</u> <u>euros</u>
T 4	270,70	51,15	181,95	39,60
T 3	228,10	46,50	153,55	35,10
T 2	181,95	40,80	121,85	31,75
T 1 bis	160,10	36,15	108,60	27,50
T 1	137,10	35,00	96,50	25,05

LOYER DES APPARTEMENTS COLLECTIFS DE REINSERTION :

Tarifs des locations proposés au 01.01.2015 :

	<u>2014</u> <u>euros</u>	<u>2015</u> <u>euros</u>
Loyer mensuel hors charges locatives :	267,00	268,50

TARIFICATIONS PROPOSEES AU 01.01.2015

PRESTATIONS BLANCHISSERIE

<u>Tarifs au Kg</u>	<u>2014</u> <u>euros</u>	<u>2015</u> <u>euros</u>
Location du linge	0,23	0,23
Lavage du linge (plat)	1,57	1,57
Lavage du linge (forme)	2,10	2,10

LOCATION DES LOCAUX DU C.F.P.S.

	<u>2014</u> <u>euros</u>	<u>2015</u> <u>euros</u>
Amphithéâtre 1/2 journée	225,00	228,00
Salle supplémentaire	77,00	78,00

D.A.S.R.I.

	<u>2014</u> <u>euros</u>	<u>2015</u> <u>euros</u>
Facturation de la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux tarif par poche	8,60	8,75

PRESTATIONS DE PHOTOCOPIES DE DOSSIERS MEDICAUX

	<u>2014</u> <u>euros</u>	<u>2015</u> <u>euros</u>
<u>Coût de la reproduction :</u>		
Copie noir et blanc papier, format A4 (unité)	0,14	0,15
Copie papier couleur, format A4 (unité)	0,24	0,25
Copie papier noir et blanc, format A3 (unité)	0,26	0,27
Copie papier couleur, format A3 (unité)	0,46	0,47
Cliché imagerie médicale		
Format 24 x 30 (unité)	7,10	7,15
Format 36 x 43 (unité)	13,90	14,00
Copie de CD	5,90	6,00

Frais d'affranchissement : **selon tarif postal en vigueur**

TARIFICATIONS EXERCICE 2015
PRESTATIONS REPAS ET LIT ACCOMPAGNANT

PRESTATIONS DELIVREES AUX ACCOMPAGNANTS

	<u>2014</u> euros TTC TVA 10%	<u>2015</u> euros TTC TVA 10%
JOURNEE COMPLETE :	23,60	23,90
PRIX DU REPAS : dont repas annuel des retraités	9,70	9,80

	<u>2014</u> euros TTC TVA 20 %	<u>2015</u> euros TTC TVA 20 %
LIT ACCOMPAGNANT	7,40	7,50

REPAS SERVIS AU PERSONNEL :

	<u>2014</u> euros TTC TVA 10%	<u>2015</u> euros TTC TVA 10%
hors d'oeuvre 1	0,39	0,39
hors d'oeuvre 2	0,51	0,51
hors d'oeuvre 3	0,79	0,80
hors d'oeuvre 4	1,02	1,03
Potage	0,64	0,64
Plat du jour 1	2,34	2,36
Plat du jour sans légumes 1	1,68	1,70
Plat du jour 2	2,87	2,90
Plat du jour sans légumes 2	2,21	2,23
Légumes seuls	0,66	0,67
Pizza	1,30	1,31
Dessert 1	0,34	0,34
Dessert 2	0,49	0,49
Dessert 3	0,74	0,75
Dessert 4	0,88	0,89
Produits laitiers	0,49	0,49
Divers		
Boissons 25 cl	0,58	0,58
Plateau Repas	3,60	3,63

REPAS SERVIS AUX PERSONNELS SMUR LABOUHEYRE

3,80	3,84
------	-------------

REPAS SERVIS AUX PERSONNELS AFFECTES A L'U.C.S.A

3,97	4,00
------	-------------

**REPAS SERVIS AUX PERSONNELS AFFECTES
AUX ACTIVITES DE SECTEUR :**

	<u>2014</u> euros TTC TVA 10%	<u>2015</u> euros TTC TVA 10%
PRIX DU REPAS :	2,36	2,39

REPAS SERVIS AUX PERSONNES EXTERIEURES :

	<u>2014</u> euros TTC TVA 10%	<u>2015</u> euros TTC TVA 10%
PRIX DU REPAS :	9,78	9,90

REPAS SERVIS AUX RETRAITES DU C.H.DE MONT DE MARSAN

	<u>2014</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%	<u>2015</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%
Lors d'une venue dans l'établissement	6,54	6,62

REPAS SERVIS AUX ELEVES-INFIRMIER(E)S & ELEVES AIDES-SOIGANT(E)S

Le prix du repas est fixé par décision du C.R.O.U.S.

REPAS SERVIS AUX STAGIAIRES

Le prix du repas est fixé par décision du C.R.O.U.S.

REPAS SERVIS A L'OCCASION DES FORMATIONS CONTINUES

	<u>2014</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%	<u>2015</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%
PRIX DU REPAS :	6,64	6,70

REPAS DELIVRES AUX ETABLISSEMENTS EXTERIEURS :

	<u>2014</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%	<u>2015</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%
AGRAD	5,82	5,85
ADMINISTRATIONS	6,65	6,70

REPAS SERVIS LORS DE CONGRES ORGANISES PAR LES ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES

	<u>2014</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%	<u>2015</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%
Collation accueil (avec biscuits)	3,10	3,10
Collation accueil (avec viennoiseries)	6,20	6,20
	<u>2014</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%	<u>2015</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%
Repas sous forme de buffet simple	18,75	19,00
Repas servis à table	31,30	31,70

PETIT- DEJEUNER AUX ACCOMPAGNANTS DU SERVICE MATERNITE

	<u>2014</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%	<u>2015</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%
Collation accueil (avec biscuits)	3,10	3,10
Collation accueil (avec viennoiseries)	6,20	6,20

REPAS LORS DE SEJOUR THERAPEUTIQUE

	<u>2014</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%	<u>2015</u> <u>euros TTC</u> TVA 10%
Prix du repas par jour et par personne	12,75	12,90

TARIFICATION DES REPAS

REPAS SERVIS DANS LES RESTAURANTS DU PERSONNEL HOSPITALIER AUX AGENTS DES ADMINISTRATIONS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURES

<u>année :</u>	<u>2014</u> <u>euros TTC</u> <i>TVA 10 %</i>	<u>2015</u> <u>euros TTC</u> <i>TVA 10 %</i>
hors d'oeuvre1	0,78	0,78
hors d'oeuvre 2	1,03	1,03
hors d'oeuvre 3	1,59	1,60
hors d'oeuvre 4	2,03	2,06
Potage	1,10	1,11
Plat du jour 1	4,73	4,73
Plat du jour sans légumes 1	3,35	3,40
Plat du jour 2	5,81	5,81
Plat du jour sans légumes 2	4,42	4,46
Légumes seuls	1,33	1,34
Pizza	2,60	2,62
Dessert 1	0,67	0,68
Dessert 2	1,00	1,00
Dessert 3	1,49	1,50
Dessert 4	1,78	1,78
Produits laitiers	1,00	1,00
<u>Divers</u>		
Boissons 25 cl	1,13	1,16
Vin bouché 37.5 cl	3,24	3,28

TARIFICATIONS EXERCICE 2015
PRESTATIONS PROPOSES PAR L'UCP

FORMULES DU BUFFET

	<u>2014</u> euros TTC TVA 10%	<u>2015</u> euros TTC TVA 10%
BUFFET N° 1 (cruautés, charcuterie, viande, légumes, fromages, dessert, pain)	8,22	8,30
BUFFET N° 2 (cruautés, charcuterie, viande, légumes, fromages, dessert, pain) <i>Ce buffet 2 offre plus de choix</i>	11,30	11,40

PROPOSITION A LA CARTE

	<u>2014</u> euros TTC TVA 10%	<u>2015</u> euros TTC TVA 10%
Entrée froide n° 1 au choix : salade piémontaise, salade nicoise, salade chinoise, salade paysanne salade lyonnaise, salade italienne taboulé au thon, salade monégasque	1,55	1,58
Entrée froide n° 2 au choix: salade landaise, assiette espagnole hors d'œuvre variés, trio de charcuterie	2,57	2,60
Plat chaud au choix : couscous, cassoulet, chow mein, choucroute	5,15	5,20
Viande Roti de bœuf ou confit de porc	2,05	2,08
Viandes et Poissons au choix : Poule au pot sauce tomate Coq au vin, sauté de veau, Navarrin de mouton, daube de bœuf Poulet sauce basquaise, langue de bœuf sce charcutière calamars sauce américaine poisson sauce dieppoise filet de truite ou colin sauce petits légumes	5,15	5,20
Les garnitures sont comprises avec les viandes et poissons		
Suppléments Farce pour la poule au pot Légumes Pot au feu Salade verte	0,98 1,45 0,40	0,99 1,47 0,41
Pizzas au choix : charcutière, thon, légumes, capriciosa, flamiche	16,45	16,60
Fromage camembert fromage de brebis	0,50 1,03	0,51 1,04
Pain (1 baguette pour 3 personnes)	0,67	0,68
Dessert au choix : bavarois , nid d'abeille, tarte au flan, feuilleté aux fruits, pastis, tourtière	1,55	1,57

PROPOSITION PLATEAUX

		<u>2014</u> euros TTC TVA 10%	<u>2015</u> euros TTC TVA 10%
Plateau apéritif	pièce	0,50	0,51
Petits feuilletés (salé) Assortiments de canapés (salé) Assortiments de mignardises (sucré)			
Plateaux "repas"		7,20	7,25
Entrée, Plat, Fromage, Dessert, Pain, Eau, Kit jetable			

TARIFICATIONS EXERCICE 2015 PRESTATIONS DIVERSES

TARIFS DE PRESTATIONS

	<u>2014</u> euros	<u>2015</u> euros
INTERVENTION DE L'EQUIPE DU SERVICE HYGIENE		
Prestation annuelle	627,00	637,00
Cout horaire	59,10	60,00
INTERVENTION DE L'EQUIPE DE SOINS PALLIATIFS		
Cout de l'intervention	171,00	173,00
TARIF JOURNALIER DE LA CHAMBRE MORTUAIRE		
Conservation des corps en l'absence d'inhumation pour les personnes décédées au CH de Mont-de-Marsan (au delà du 3ème jour ou 72 heures)	47,60	48,00
INTERVENTION DE L UNITE DE TABACOLOGIE		
Centre Jean Sarrailh (Aire sur l'adour) coût horaire	44,70	45,00
CARNET DE SANTE		
Frais de reconstitution d'un carnet de santé	16,30	16,50
RECONSTITUTION DE DIPLOME		
Frais de recherche et de réémission	10,20	10,40
CHAMBRES PARENTALES		
Nuit + 1 repas	10,50	10,55
Nuit + 2 repas	15,70	15,75
CARTE DE CRECHE		
Frais de reconstitution de carte de crèche	16,20	16,20
CARTE DE SELF		
Frais de reconstitution de carte de self	16,20	16,20



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015012-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Le 12/01/2015 - relatif aux tarifs maxima de transport des voyageurs par taxis- automobiles équipés de compteurs horo- kilométriques dans le département des Landes



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PR/D.A.E.C.L 2015
Bureau des actions économiques
et Interministérielles

Arrêté DDCSPP/MPCLF n° 2015-03

Relatif aux tarifs maxima de transport des voyageurs par taxis-automobiles équipés de compteurs horo-kilométriques dans le département des landes

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU le Code de la Consommation,
VU le Code des Transports,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ; modifié par le décret n°2005 – 313 du 1 er avril 2005.

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.
VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de Taxi, modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, relatif aux équipements spéciaux de taxi..
VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010.
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par les arrêtés des 25 novembre 1998 ; 21 décembre 2001, 3 janvier 2002 et 21 mars 2005.
VU l'arrêté du 21 août 1980, modifié par l'arrêté du 21 octobre 1986 relatif à la construction, l'approbation de modèles , à l'installation et à la vérification primitive des taximètres.
VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi.

VU l'arrêté préfectoral n° 183 du 2 juillet 2013 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 relatif aux tarifs des taxis ;
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Dans le département des LANDES, les "Taxis" tels qu'ils sont définis, par l'article L3121-1 du Code des Transports, par l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1^{er} de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article L 3121-1 du Code des Transports, à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009- 1064 du 28 août 2009 susvisé, au décret n° 73-225 du 2 mars 1973 et au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis autres que ceux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 8 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 modifié susvisé, peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de la place de l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" homologué ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2009-1064 modifiant l'article 1^{er} du décret n°95-935 susvisé, les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi devront être obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

- 1. un compteur kilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'Economie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.
- 2. un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3. l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, et visible de l'extérieur.
- 4. sauf à ce que le compteur horokilométrique, en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 :

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des LANDES, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes occupées ou non, à compter du 1^{er} janvier 2015

Pour une valeur de chute de 0,1 €, le tarif A correspond à un intervalle de chute de 106,39 mètres au tarif kilométrique et de 16,83 secondes au tarif horaire.

1°) POUR TOUS LES TARIFS :

- Prise en charge : 2 €

N.B. : Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 7 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 € ».

- Tarif horaire : 21,40 €
(attente ou marche lente)

2°) TARIFS KILOMETRIQUES applicables en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE DE CHUTE POUR 0,1 €
A	Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour en charge à la station	0,94 €	106,39 m
B	Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,41 €	70,93 m
C	Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour à vide à la station	1,88 €	53,20 m
D	Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,82 €	35,47 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3 :

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/ Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°/ Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes :

- a) si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;
- b) si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;
- c) si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, quelle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4 :

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,78 € pour le transport par personne adulte, à partir de la quatrième personne ;
- 1,08 € pour le transport d'animaux ;
- 0,97 € pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture.

ARTICLE 5 : - PEAGES -

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 : - AFFICHAGE -

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : - DELIVRANCE DE NOTE -

1) Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 8 du décret n°2009- 1064 modifié susvisé ;

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 25,00 € (T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25,00 € (T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu où s'exécute le paiement du prix.

2) Les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi seront dotés des nouveaux équipements spéciaux énumérés à l'article 2 du décret n° 2009-1064 modifié susvisé et notamment d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 précité.

Aux termes de l'article 3 de ce dernier texte, ce document devra obligatoirement comporter les informations ci-après :

1°- Devront être imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note,
- b) les heures de début et de fin de la course,
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- f) le montant de la course minimum,
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Devront être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n°87-238 du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail sera précédé de la mention « supplément(s) » ;

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression et si le client le demande ;

- a) le nom du client,
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note devra être établie en double exemplaire. Un exemplaire devra être remis au client obligatoirement lorsque le prix de la prestation sera supérieur à 25,00 € (T.V.A. comprise) ; le double de la note devra être conservé par le professionnel pendant une durée de deux ans, et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur au seuil de 25,00 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note sera facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note sera obligatoire ou facultative, devront être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage devra, en outre, préciser clairement que le consommateur pourra demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale dans les Landes, à laquelle le client pourra adresser une réclamation, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 est :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
1 place Saint-Louis
B.P. 371
40012 Mont-de-Marsan Cedex

ARTICLE 8 : - DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX -
- VERIFICATION PERIODIQUE -

a) les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conforme aux dispositions de construction et d'installation fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

b) les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification de l'installation et au contrôle en service prévus par le décret n° 2001-387 susvisé.

Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

ARTICLE 9 :

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule U de couleur verte (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES, SOUS-PREFETE de l'arrondissement de Montl-de-Marsan, le SOUS-PREFET de l'arrondissement de DAX, les Maires du département, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

MONT DE MARSAN, le 12 janvier 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Michèle LARRENDE





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015019-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 19 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 19/01/2015 - approuvant la révision n °1 de
la carte communale de BRASSEMPOUY



PREFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n° 34 approuvant la révision n°1
de la carte communale de BRASSEMPOUY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 à R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 février 2014 prescrivant la révision n°1 de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 4 août 2014 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2014 approuvant la révision n°1 de la carte communale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – La révision de la carte communale de BRASSEMPOUY, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

Article 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

Article 6 – L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Maire de BRASSEMPOUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2015
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015019-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 19 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 19/01/2015 - PORTANT NOMINATION
DES REFERENTS DEPARTEMENTAUX
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE
DU MODE DE GESTION EN SERVICE
FACTURIER A COMPTER DU 1er
JANVIER 2015



PRÉFET DES LANDES

PREF40 – DRHLM - BGBFL

ARRETE n°4

**PORTANT NOMINATION DES REFERENTS DEPARTEMENTAUX DANS LE CADRE
DE LA MISE EN PLACE DU MODE DE GESTION EN SERVICE FACTURIER A
COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2015**

**LE PREFET
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 178-0008 du 27 juin 2013, portant délégation de signature de Mme Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la convention de délégation de gestion entre le centre de services partagés CHORUS, le service facturier et la Préfecture des Landes (40) en date du 29 décembre 2014 et le contrat de service et ses annexes en date du 22 décembre 2014 ;

VU la note de M. le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur relative à « l'organisation financière : seconde phase de régionalisation des centres de services partagés et de mise en place du mode de gestion facturier » en date du 22 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION DE la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 :

- **Mme Marie-Christine BALHADERE**, affectée au bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique (B.G.B.F.L), est nommée référente départementale titulaire ;
- **Mme Viviane BORRITS**, affectée au bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique (B.G.B.F.L), est nommée référente départementale suppléante ;
- **M. Aurélien LAUBIE**, adjoint au chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique (B.G.B.F.L), est nommé référent départemental suppléant ;
- **Mme Claude POUSSINES**, chef du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique (B.G.B.F.L), est nommée référente départementale suppléante.

à effet de :

valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle métier CHORUS FORMULAIRE COMMUNICATION et ce, dans la limite des attributions du bureau de la gestion budgétaire, financière et de la logistique (B.G.B.F.L), la saisie des ordres de payer du flux 4 et la transmission des informations ou pièces jointes requises dans le cadre des échanges avec le centre de services partagés régional (C.S.P.R) CHORUS de la Préfecture de région et le service facturier (SFACT) de la Direction régionale des finances publiques (D.R.F.I.P) de la Gironde et d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : Les référents départementaux, ainsi désignés, disposent d'une délégation de signature expresse pour la saisie des ordres de payer du flux 4 dans l'outil CHORUS FORMULAIRE COMMUNICATION.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques (D.R.F.I.P) d'Aquitaine, comptable assignataire, et aux fonctionnaires intéressés ainsi que publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Un copie sera adressée au chef du centre de services partagés CHORUS de la préfecture de région.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015020-0001

**signé par
Le Préfet**

le 20 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/01/2015 6 portant composition du
Comité Technique des services de la Police
Nationale dans le département des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

Arrêté PR/CAB n° 2015-4 portant composition du Comité Technique des services de la Police Nationale dans le département des Landes

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la Police Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2 du 15 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité Technique des services de la Police Nationale dans le département des Landes ;

VU le procès-verbal constatant les résultats des élections professionnelles des représentants du personnel au Comité Technique des services de la Police Nationale dans le département des Landes du 4 décembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 2 : L'arrêté préfectoral PR/CAB n° 2014-230 du 5 septembre 2014 portant composition du Comité Technique de la Police Nationale pour le département des Landes modifiant l'arrêté n° 2010-73 du 18 mars 2010 est abrogé.

.../...



Article 3 : La composition du Comité Technique départemental des services de la Police Nationale dans le département des Landes est fixée comme suit :

1 – Représentants de l'administration :

Monsieur le Préfet ou son représentant
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Landes

2 – Représentants du personnel :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
F.S.M.I.-F.O.	Monsieur Bruno HALLOUCHERIE (C.S.P. Dax)	Monsieur David TESTE (C.S.P. Mont-de-Marsan)
ALLIANCE SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, SICP	Monsieur Philippe CAGNIMEL (C.S.P. Dax) Monsieur Xavier BOUILLY (C.S.P. Mont-de-Marsan) Madame Sophie DEVAUX (S.D.R.T. Mont-de-Marsan)	Monsieur Xavier ORAIN (C.S.P. Dax) Monsieur Stéphane TIBERE INGLESSE (C.S.P. Mont-de-Marsan) Monsieur Sébastien BREHM (C.S.P. Mont-de-Marsan)
U.N.S.A.-F.A.S.M.I.	Monsieur Thierry LASSERRE (C.S.P. Mont-de-Marsan)	Madame Nathalie BROUSTEY (C.S.P. Mont-de-Marsan)
FÉDÉRATION NATIONALE INTERCO-C.F.D.T.	Monsieur Frédéric LAUSSUCQ (C.S.P. Dax)	Monsieur Bruno BACHOUÉ (C.S.P. Dax)

Article 4 : Les représentants ci-dessus sont désignés pour une durée de 4 ans.

Article 5 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'administration. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2015

Le Préfet,

Claude MOREL